

## Arrêt

**n° 174 965 du 20 septembre 2016  
dans l'affaire x**

**En cause :** 1. x  
2. x  
3. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2016 par x (ci-après dénommé le « premier requérant »), et x (ci-après dénommé la « requérante »), et x (ci-après dénommé la seconde requérante), et, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui assiste les première et troisième parties requérantes et qui représente la deuxième partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### **Le premier acte attaqué est motivé comme suit :**

« M.N.

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Tiranë, en République d'Albanie. Le 16 octobre 2015, vous auriez quitté votre pays en avion en direction de l'Italie, en compagnie de votre épouse, Madame [H.M.] (S.P. : 8.149.904), et de votre fille, Madame [M.M.] (S.P. : 8.149.892). Vous seriez restés cinq jours à Rome (Italie), avant de prendre l'avion en direction de la Belgique. Arrivés en Belgique le 20 octobre 2015, vous auriez été contraints d'attendre plusieurs jours avant d'introduire votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, ce qui fut fait le 23 octobre 2015. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre frère [Q.]aurait travaillé comme gardien dans les mines de chrome à Bulqizë. Lors de son travail, il aurait été confronté à un groupe mafieux dirigé par Gjin Nika, avec lequel il aurait eu une altercation le 25 février 2013. Suite à cet événement, votre frère aurait d'abord été poursuivi par la justice albanaise et emprisonné durant deux mois, avant d'être innocenté et libéré le 27 juillet 2013.*

*Considérant que le groupe mafieux opérant à Bulqizë était de mèche avec des personnalités influentes du milieu policier et politique, votre frère serait allé s'en plaindre auprès du chef de la police de l'arrondissement de Dibër, Izet Husa. Ensuite, votre frère aurait repris le travail, mais se serait senti surveillé et suivi dans la rue. Le 2 septembre 2013, votre frère est abattu par des inconnus liés à Gjin Nika. La police aurait réagi et aurait ouvert une enquête, mais vous considérez qu'elle n'a pas mis tous les moyens adéquats pour retrouver rapidement les auteurs de ce meurtre.*

*Dans les mois suivants, l'enquête se serait poursuivie, et vous auriez vivement souhaité que les meurtriers de votre frère soient arrêtés. Le 20 janvier 2014, Gjin Nika aurait été arrêté en tant que suspect de ce meurtre et de celui d' [H.T.], puis aurait été libéré le 25 février 2014 par la Cour de cassation de Tiranë.*

*Le 3 avril 2014, Gjin Nika aurait été assassiné par des personnes inconnues. Lors de son enterrement, plusieurs membres de son clan auraient listé les auteurs potentiels de ce meurtre et auraient juré de venger sa mort. Le nom de votre famille aurait été cité. Craignant des représailles de leur part dans le cadre d'une vendetta, et sans réponse adéquate de la part de la police malgré vos demandes, les hommes de votre famille seraient restés enfermés à la maison. Vous auriez également bénéficié de la protection d'un ami de votre frère, [S.L.], qui avait les moyens humains de vous protéger. En octobre 2014, vous auriez cependant décidé d'envoyer votre fils en Suède, afin d'éviter qu'il ne soit tué.*

*Le 5 décembre 2014, [S.L.] aurait été tué par des personnes inconnues. Vous auriez de nouveau pris peur, étant donné que vous n'aviez plus sa protection et que vos opposants semblaient déterminés à venger Gjin Nika.*

*Entre les mois de mars et septembre 2015, vous seriez allé en compagnie de votre frère Sami auprès de la police à plusieurs reprises afin d'exprimer votre crainte vis-à-vis du groupe mafieux anciennement dirigé par Gjin Nika, et de dénoncer les liens qu'aurait ce groupe avec plusieurs membres haut placés dans les autorités albanaises, dont vous connaissiez les noms. Vous auriez également expliqué que vous vous sentiez suivi et menacé en raison de votre insistance à vouloir que les meurtriers de votre frère soient démasqués et traduits en justice.*

*Votre dernière visite auprès de vos autorités remonterait à la fin du mois de septembre 2015, où vous auriez rencontré [B.Z.], la procureur, qui vous aurait répondu que le dossier était volumineux et qu'il faudrait plusieurs années pour que cette affaire se résolve. Suite à cette dernière entrevue, vous vous seriez senti suivi, et seriez parti vous cacher chez la soeur de votre épouse. Votre famille aurait aperçu des voitures rôdant autour de chez vous. Vous auriez alors décidé d'organiser votre fuite d'Albanie.*

*Au-delà de la vendetta vous opposant aux membres du clan de Gjin Nika, vous déclarez que les suites données au meurtre de votre frère sont particulièrement lentes en raison de l'attitude de hauts fonctionnaires albans, eux-mêmes impliqués dans ces réseaux mafieux. Vous craignez dès lors de ne pas bénéficier d'une protection suffisante en cas de retour en Albanie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre passeport, délivré le 29/03/2012 et valable dix ans, ainsi que celle du passeport de votre épouse, délivré le 20/05/2010 (valable dix ans). Vous fournissez également les copies de votre carte d'identité et de celle de votre épouse émises le 29/05/2009, la copie de votre composition familiale datée du 7/10/2015, la copie d'une déclaration notariée faite le 02/10/2015 expliquant vos problèmes, la copie d'un certificat selon lequel votre frère*

[Q.] a changé de nom en 2006, un procès-verbal daté du 29/01/2014 dans lequel votre neveu [K.] expose sa version du meurtre de votre frère, une attestation notariée d'obtention de la copie de l'acte d'expertise concernant le décès de votre frère, la copie de la réponse du ministère des affaires intérieures suite à votre demande de renseignements, la copie du certificat de décès de votre frère, la copie du procès-verbal établi par la police suite au meurtre de votre frère, la copie de l'expertise médico-légale de votre frère, ainsi que les copies de photographies de votre frère pour la reconnaissance du corps. Vous produisez aussi sept documents liés au Comité de Réconciliation Nationale, ainsi qu'une attestation délivrée par ce même Comité, dans le but d'attester de la réalité de vos problèmes. Vous présentez enfin seize articles de presse, dans lesquels sont relatés les faits liés au meurtre de votre frère et aux suites qui y ont été données.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, constatons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté divers documents permettant de tenir plusieurs éléments de votre récit d'asile comme établis. Ainsi, le procès-verbal du 29/01/2014, ainsi que le certificat de décès de votre frère, l'expertise médico-légale et le procès-verbal du 04/09/2013 prouvent le meurtre de votre frère par arme à feu en date du 2 septembre 2013 par des personnes inconnues, en présence de votre neveu [K.] (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°5, 6, 8, 9). Quant à votre pièce d'identité et votre passeport, ainsi que ceux des membres de votre famille, ceux-ci attestent de votre identité et de votre nationalité (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°1, 2). De même, l'attestation de changement de nom de votre frère, de son décès et votre composition de famille permettent aussi d'établir son décès et votre lien de parenté (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°3, 10, 11). Si ces éléments ne sont nullement contestés, rien dans vos propos ne permet d'indiquer l'existence d'une vendetta dans laquelle vous seriez personnellement visé, ni le fait que vos autorités ne soient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à vos craintes.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille ou qui ont porté atteinte à son honneur, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

A ce sujet, plusieurs éléments concrets de votre récit appuient ce raisonnement. Ainsi remarquons que vous n'avez nullement été en mesure d'identifier concrètement les personnes qui souhaitaient venger la mort de Gjin Nika, en vous contentant d'affirmer qu'il s'agit des frères musulmans de ce dernier (cf. CGRA p.10). Bien que vous présentiez le nom de plusieurs membres du groupe mafieux, soulignons que ni vous, ni votre fille ne pouvez cependant identifier les personnes qui vous auraient menacé et surveillé depuis le décès de Gin Nika (cf. CGRA pp.12, 16, 18, 19 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.11). Quoi qu'il en soit, il ressort de vos propos que ce conflit vous oppose à un groupe mafieux, opérant selon vous pour le compte de plusieurs personnalités politiques (cf. CGRA ibidem). De ce fait, le conflit n'oppose pas deux familles, mais vous opposerait à plusieurs individus, ce qui ne correspond pas à la définition classique de la vendetta, pour laquelle deux familles s'affrontent. De plus, remarquons que vous avez admis vous être rendu à plusieurs reprises auprès de la police et être sorti de chez vous entre 2014 et 2015, en dépit de la menace pesant sur votre personne (cf. CGRA pp. 15, 17, 19, 20, 21). Or, ces sorties témoignent d'une attitude incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être tuée dans le cadre d'une vendetta au sens classique du terme. En effet, dans pareille situation, les hommes visés sont contraints de rester constamment enfermés chez eux, de peur d'être tués. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation personnelle comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Considérant que vos craintes ne sont pas liées à l'existence d'une vendetta au sens classique du terme, il convient également de souligner que les problèmes interpersonnels liés à ces craintes ne peuvent aboutir à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer en quoi vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face au groupe mafieux qui tente de venger la mort de Gjin Nika. Interrogé à ce sujet, vous avez longuement expliqué que Gjin Nika avait des accointances avec des fonctionnaires haut placés dans la société albanaise, proches du milieu politique, et avez fourni les noms et renseignements que votre frère [Q.] vous avait donnés avant sa mort (cf. CGRA pp.11, 12, 13, 14). Vous poursuivez en prétendant que Gjin Nika n'était qu'un pion, et que ce réseau cherche toujours à vous nuire, afin que vous ne réclamiez plus que la lumière soit faite sur le meurtre de votre frère (cf. CGRA ibidem). Notons enfin que vous déclarez avoir été à plusieurs reprises auprès de la police afin de vous renseigner sur les suites données à l'enquête concernant votre frère, et de faire part de votre inquiétude concernant les menaces reçues (cf. CGRA ibidem). A ce propos, relevons que les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, notamment les procès-verbaux de la police suite au meurtre, la réponse du ministère de l'Intérieur suite à un courrier ainsi que les articles de presse, semblent tous confirmer que les autorités ont activement réagi suite au meurtre de votre frère. Vous avez précisé avoir été convoqué par la police suite au meurtre de votre frère, et que votre neveu s'était rendu à la police pour l'identification en janvier 2014, ce qui se confirme à la lecture des documents présentés (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°6, 7). Vous avez aussi précisé avoir été reçu par la police et avoir eu l'occasion de leur exposer vos craintes et de fournir les noms des personnes que vous soupçonnez d'être liées à ce réseau mafieux. Vous avez d'ailleurs admis que l'affaire était toujours en cours d'instruction, et que la dernière réponse que vous auriez eue de la part de vos autorités à ce sujet était que la procédure allait prendre du temps (cf. CGRA pp. 11, 16, 21). Par ailleurs, la lecture des articles de presse présentés montre que Gjin Nika avait déjà été condamné par le passé, qu'il était bien connu de la police, et qu'il a été arrêté en janvier 2014 car il était suspecté d'avoir commis de multiples infractions, dont le meurtre de votre frère (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°14). Bien que des liens entre Gjin Nika et vos autorités soient évoqués dans ces articles de presse, notons qu'il ne s'agit que de soupçons et qu'aucun élément concret n'a été révélé à ce sujet afin d'étayer la piste d'un vaste réseau mafieux incluant de multiples haut fonctionnaires albanais. En tout état de cause, et quoi qu'il en soit de l'existence de ce réseau, force est de constater que vos autorités ont réagi depuis le meurtre de votre frère, que vos autorités ne semblent pas vous avoir refusé l'accès à une protection et que l'enquête est toujours en cours. De ce fait, les autorités albanaises n'ont donc pas ignoré votre problème, ni vos inquiétudes. Notons à ce propos que si des cas de corruption ont été révélés ces dernières années, l'Albanie a pris de multiples mesures afin de lutter contre ce phénomène. Bien que des efforts soient encore à fournir dans ce domaine, des progrès constants ont été constatés ces dernières années (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2).

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être

accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n °2). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les derniers documents que vous avez présentés à l'appui de votre requête –et dont il n'a pas été fait mention précédemment, ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre crainte. Ainsi, les lettres et actes notariés présentés font état de votre version personnelle des faits, ce qui ne saurait démontrer une quelconque réalité objective de la situation actuelle en Albanie (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°4, 7). En ce qui concerne l'opinion émise par le Comité de réconciliation nationale, ainsi que les documents liés à son activité, relevons que ces documents sont de portée générale et qu'ils n'apportent aucun contenu quant à vos problèmes, puisqu'ils mentionnent uniquement le fait que vous risquez pour votre vie en Albanie suite à des problèmes avec Gjin Nika (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°13). Aucun élément concret ou davantage détaillé n'y est présenté, de sorte que son contenu n'apporte aucun élément neuf ou certifiant à vos propos. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif - Informations des pays, document 3) qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs. Les informations dont dispose le Commissariat général montrent également que l'association « Komiteti i Pajtimit Mbarëkombëtar » (Comité de Réconciliation Nationale), dont vous fournissez une attestation, n'est pas fiable et que ses membres délivrent des attestations dans un but lucratif. Soulignons d'ailleurs que le président de cette association, Gjin Marku, est accusé depuis décembre 2011 de falsification de documents. Dès lors, au-delà du caractère visiblement sollicité de ce document, il est insuffisant pour rétablir, à lui seul, le bien-fondé de vos craintes.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse et votre fille, mesdames [H.M.] et [M.M.], qui invoquaient des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

**Le deuxième acte attaqué est motivé comme suit :**

M.H.

### **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Tiranë, en République d'Albanie. Le 16 octobre 2015, vous auriez

quitté votre pays en avion en direction de l'Italie, en compagnie de votre époux, Monsieur [N.M.](S.P. : 8.149.904), et de votre fille, Madame [M.M.] (S.P. : 8.149.892). Vous seriez restés cinq jours à Rome (Italie), avant de prendre l'avion en direction de la Belgique. Arrivés en Belgique le 20 octobre 2015, vous auriez été contraints d'attendre plusieurs jours avant d'introduire votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, ce qui fut fait le 23 octobre 2015. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre beau-frère [Q.] aurait travaillé comme gardien dans les mines de chrome à Bulqizë. Lors de son travail, il aurait été confronté à un groupe mafieux dirigé par Gjin Nika, avec lequel il aurait eu une altercation le 25 février 2013. Suite à cet événement, votre beau-frère aurait d'abord été poursuivi par la justice albanaise et emprisonné durant deux mois, avant d'être innocenté et libéré le 27 juillet 2013.

Considérant que le groupe mafieux opérant à Bulqizë était de mèche avec des personnalités influentes du milieu policier et politique, votre beau-frère serait allé s'en plaindre auprès du chef de la police de l'arrondissement de Dibër, Izet Husa. Ensuite, votre beau-frère aurait repris le travail, mais se serait senti surveillé et suivi dans la rue. Le 2 septembre 2013, votre beau-frère est abattu par des inconnus liés à Gjin Nika. La police aurait réagi et aurait ouvert une enquête, mais vous considérez qu'elle n'a pas mis tous les moyens adéquats pour retrouver rapidement les auteurs de ce meurtre.

Dans les mois suivants, l'enquête se serait poursuivie, et vous auriez vivement souhaité que les meurtriers de votre beau-frère soient arrêtés. Le 20 janvier 2014, Gjin Nika aurait été arrêté en tant que suspect de ce meurtre et de celui d'[H.T.], puis aurait été libéré le 25 février 2014 par la Cour de cassation de Tiranë.

Le 3 avril 2014, Gjin Nika aurait été assassiné par des personnes inconnues. Lors de son enterrement, plusieurs membres de son clan auraient listé les auteurs potentiels de ce meurtre et auraient juré de venger sa mort. Le nom de votre famille aurait été cité. Craignant des représailles de leur part dans le cadre d'une vendetta, et sans réponse adéquate de la part de la police malgré vos demandes, les hommes de votre famille seraient restés enfermés à la maison. Vous auriez également bénéficié de la protection d'un ami de votre beau-frère, [S.L.], qui avait les moyens humains de vous protéger. En octobre 2014, vous auriez cependant décidé d'envoyer votre fils en Suède, afin d'éviter qu'il ne soit tué.

Le 5 décembre 2014, [S.L.] aurait été tué par des personnes inconnues. Vous auriez de nouveau pris peur, étant donné que vous n'aviez plus sa protection et que vos opposants semblaient déterminés à venger Gjin Nika.

Entre les mois de mars et septembre 2015, votre époux serait allé en compagnie de votre beau-frère Sami auprès de la police à plusieurs reprises afin d'exprimer leur crainte vis-à-vis du groupe mafieux anciennement dirigé par Gjin Nika, et de dénoncer les liens qu'aurait ce groupe avec plusieurs membres haut placés dans les autorités albanaises, dont vous connaissiez les noms. Ils auraient également expliqué qu'ils se sentaient suivis et menacés en raison de leur insistance à vouloir que les meurtriers de votre beau-frère soient démasqués et traduits en justice.

Leur dernière visite auprès de vos autorités remonterait à la fin du mois de septembre 2015, où ils auraient rencontré [B.Z.], la procureur, qui leur aurait répondu que le dossier était volumineux et qu'il faudrait plusieurs années pour que cette affaire se résolve. Suite à cette dernière entrevue, ils se seraient sentis suivis, et seraient partis se cacher chez votre soeur. Votre famille aurait aperçu des voitures rôdant autour de chez vous. Vous auriez alors décidé d'organiser votre fuite d'Albanie.

Au-delà de la vendetta opposant les membres masculins de votre belle-famille aux membres du clan de Gjin Nika, vous déclarez que les suites données au meurtre de votre beau-frère sont particulièrement lentes en raison de l'attitude de hauts fonctionnaires albansais, eux-mêmes impliqués dans ces réseaux mafieux. Vous craignez dès lors de ne pas bénéficier d'une protection suffisante en cas de retour en Albanie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre passeport, délivré le 20/05/2010 et valable dix ans, ainsi que celle du passeport de votre époux, délivré le 29/03/2012 (valable dix ans). Vous fournissez également les copies de votre carte d'identité et de celle de votre époux émises le 29/05/2009, la copie de la composition familiale de votre époux datée du 7/10/2015, la copie d'une déclaration notariée faite le 02/10/2015 expliquant vos problèmes, la copie d'un certificat selon lequel votre beau-frère [Q.] a changé de nom en 2006, un procès-verbal daté du 29/01/2014 dans lequel votre

neveu [K.] expose sa version du meurtre de votre beaufrère, une attestation notariée d'obtention de la copie de l'acte d'expertise concernant le décès de votre beaufrère, la copie de la réponse du ministère des affaires intérieures suite à votre demande de renseignements, la copie du certificat de décès de votre beau-frère, la copie du procès-verbal établi par la police suite au meurtre de votre beau-frère, la copie de l'expertise médico-légale de votre beau-frère, ainsi que les copies de photographies de votre beau-frère pour la reconnaissance du corps. Vous produisez aussi sept documents liés au Comité de Réconciliation Nationale, ainsi qu'une attestation délivrée par ce même Comité, dans le but d'attester de la réalité de vos problèmes. Vous présentez enfin seize articles de presse, dans lesquels sont relatés les faits liés au meurtre de votre beau-frère et aux suites qui y ont été données.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, constatons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté divers documents permettant de tenir plusieurs éléments de votre récit d'asile comme établis. Ainsi, le procès-verbal du 29/01/2014, ainsi que le certificat de décès de votre frère, l'expertise médico-légale et le procès-verbal du 04/09/2013 prouvent le meurtre de votre frère par arme à feu en date du 2 septembre 2013 par des personnes inconnues, en présence de votre neveu [K.] (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°5, 6, 8, 9). Quant à votre pièce d'identité et votre passeport, ainsi que ceux des membres de votre famille, ceux-ci attestent de votre identité et de votre nationalité (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°1, 2). De même, l'attestation de changement de nom de votre frère, de son décès et votre composition de famille permettent aussi d'établir son décès et votre lien de parenté (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°3, 10, 11). Si ces éléments ne sont nullement contestés, rien dans vos propos ne permet d'indiquer l'existence d'une vendetta dans laquelle vous seriez personnellement visé, ni le fait que vos autorités ne soient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à vos craintes.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille ou qui ont porté atteinte à son honneur, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur

domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (*hakmarra*). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

A ce sujet, plusieurs éléments concrets de votre récit appuient ce raisonnement. Ainsi remarquons que vous n'avez nullement été en mesure d'identifier concrètement les personnes qui souhaitaient venger la mort de *Gjin Nika*, en vous contentant d'affirmer qu'il s'agit des frères musulmans de ce dernier (cf. CGRA p.10). Bien que vous présentiez le nom de plusieurs membres du groupe mafieux, soulignons que ni vous, ni votre fille ne pouvez cependant identifier les personnes qui vous auraient menacé et surveillé depuis le décès de *Gin Nika* (cf. CGRA pp.12, 16, 18, 19 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.11). Quoi qu'il en soit, il ressort de vos propos que ce conflit vous oppose à un groupe mafieux, opérant selon vous pour le compte de plusieurs personnalités politiques (cf. CGRA *ibidem*). De ce fait, le conflit n'oppose pas deux familles, mais vous opposerait à plusieurs individus, ce qui ne correspond pas à la définition classique de la vendetta, pour laquelle deux familles s'affrontent. De plus, remarquons que vous avez admis vous être rendu à plusieurs reprises auprès de la police et être sorti de chez vous entre 2014 et 2015, en dépit de la menace pesant sur votre personne (cf. CGRA pp. 15, 17, 19, 20, 21). Or, ces sorties témoignent d'une attitude incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être tuée dans le cadre d'une vendetta au sens classique du terme. En effet, dans pareille situation, les hommes visés sont contraints de rester constamment enfermés chez eux, de peur d'être tués. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation personnelle comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Considérant que vos craintes ne sont pas liées à l'existence d'une vendetta au sens classique du terme, il convient également de souligner que les problèmes interpersonnels liés à ces craintes ne peuvent aboutir à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer en quoi vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face au groupe mafieux qui tente de venger la mort de *Gjin Nika*. Interrogé à ce sujet, vous avez longuement expliqué que *Gjin Nika* avait des accointances avec des fonctionnaires haut placés dans la société albanaise, proches du milieu politique, et avez fourni les noms et renseignements que votre frère [Q.] vous avait donnés avant sa mort (cf. CGRA pp.11, 12, 13, 14). Vous poursuivez en prétendant que *Gjin Nika* n'était qu'un pion, et que ce réseau cherche toujours à vous nuire, afin que vous ne réclamiez plus que la lumière soit faite sur le meurtre de votre frère (cf. CGRA *ibidem*). Notons enfin que vous déclarez avoir été à plusieurs reprises auprès de la police afin de vous renseigner sur les suites données à l'enquête concernant votre frère, et de faire part de votre inquiétude concernant les menaces reçues (cf. CGRA *ibidem*). A ce propos, relevons que les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, notamment les procès-verbaux de la police suite au meurtre, la réponse du ministère de l'Intérieur suite à un courrier ainsi que les articles de presse, semblent tous confirmer que les autorités ont activement réagi suite au meurtre de votre frère. Vous avez précisé avoir été convoqué par la police suite au meurtre de votre frère, et que votre neveu s'était rendu à la police pour l'identification en janvier 2014, ce qui se confirme à la lecture des documents présentés (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°6, 7). Vous avez aussi précisé avoir été reçu par la police et avoir eu l'occasion de leur exposer vos craintes et de fournir les noms des personnes que vous soupçonnez d'être liées à ce réseau mafieux. Vous avez d'ailleurs admis que l'affaire était toujours en cours d'instruction, et que la dernière réponse que vous auriez eue de la part de vos autorités à ce sujet était que la procédure allait prendre du temps (cf. CGRA pp. 11, 16, 21). Par ailleurs, la lecture des articles de presse présentés montre que *Gjin Nika* avait déjà été condamné par le passé, qu'il était bien connu de la police, et qu'il a été arrêté en janvier 2014 car il était suspecté d'avoir commis de multiples infractions, dont le meurtre de votre frère (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°14). Bien que des liens entre *Gjin Nika* et vos autorités soient évoqués dans ces articles de presse, notons qu'il ne s'agit que de soupçons et qu'aucun élément concret n'a été révélé à ce sujet afin d'étayer la piste d'un vaste réseau mafieux incluant de multiples haut fonctionnaires albains. En tout état de cause, et quoi qu'il en soit de l'existence de ce réseau, force est de constater que vos autorités ont réagi depuis le meurtre de votre



*frère, que vos autorités ne semblent pas vous avoir refusé l'accès à une protection et que l'enquête est toujours en cours. De ce fait, les autorités albanaises n'ont donc pas ignoré votre problème, ni vos inquiétudes. Notons à ce propos que si des cas de corruption ont été révélés ces dernières années, l'Albanie a pris de multiples mesures afin de lutter contre ce phénomène. Bien que des efforts soient encore à fournir dans ce domaine, des progrès constants ont été constatés ces dernières années (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2).*

*À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les derniers documents que vous avez présentés à l'appui de votre requête –et dont il n'a pas été fait mention précédemment, ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre crainte. Ainsi, les lettres et actes notariés présentés font état de votre version personnelle des faits, ce qui ne saurait démontrer une quelconque réalité objective de la situation actuelle en Albanie (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°4, 7). En ce qui concerne l'opinion émise par le Comité de réconciliation nationale, ainsi que les documents liés à son activité, relevons que ces documents sont de portée générale et qu'ils n'apportent aucun contenu quant à vos problèmes, puisqu'ils mentionnent uniquement le fait que vous risquez pour votre vie en Albanie suite à des problèmes avec Gjin Nika (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°13). Aucun élément concret ou davantage détaillé n'y est présenté, de sorte que son contenu n'apporte aucun élément neuf ou certificatif à vos propos. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif - Informations des pays, document 3) qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs. Les informations dont dispose le Commissariat général montrent également que l'association « Komiteti i Pajtimit Mbarëkombëtar » (Comité de Réconciliation Nationale), dont vous fournissez une attestation, n'est pas fiable et que ses membres délivrent des attestations dans un but lucratif. Soulignons d'ailleurs que le président de cette association, Gjin Marku, est accusé depuis décembre 2011 de falsification de documents. Dès lors, au-delà du caractère visiblement sollicité de ce document, il est insuffisant pour rétablir, à lui seul, le bien-fondé de vos craintes.*

*De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »*

*Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre fille, madame [M.M.], qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

**Le troisième acte attaqué est motivé comme suit :**

*M.M.*

### **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Tiranë, en République d'Albanie. Le 16 octobre 2015, vous auriez quitté votre pays en avion en direction de l'Italie, en compagnie de votre père, Monsieur [N.M.] (S.P. : 8.149.904), et de votre mère, Madame [H.M.] (S.P. : 8.149.904). Vous seriez restés cinq jours à Rome (Italie), avant de prendre l'avion en direction de la Belgique. Arrivés en Belgique le 20 octobre 2015, vous auriez été contraints d'attendre plusieurs jours avant d'introduire votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, ce qui fut fait le 23 octobre 2015. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre oncle [Q.] aurait travaillé comme gardien dans les mines de chrome à Bulqizë. Lors de son travail, il aurait été confronté à un groupe mafieux dirigé par Gjin Nika, avec lequel il aurait eu une altercation le 25 février 2013. Suite à cet événement, votre oncle aurait d'abord été poursuivi par la justice albanaise et emprisonné durant deux mois, avant d'être innocenté et libéré le 27 juillet 2013.*

*Considérant que le groupe mafieux opérant à Bulqizë était de mèche avec des personnalités influentes du milieu policier et politique, votre oncle serait allé s'en plaindre auprès du chef de la police de l'arrondissement de Dibër, Izet Husa. Ensuite, votre oncle aurait repris le travail, mais se serait senti surveillé et suivi dans la rue. Le 2 septembre 2013, votre oncle est abattu par des inconnus liés à Gjin Nika. La police aurait réagi et aurait ouvert une enquête, mais vous considérez qu'elle n'a pas mis tous les moyens adéquats pour retrouver rapidement les auteurs de ce meurtre.*

*Dans les mois suivants, l'enquête se serait poursuivie, et votre famille aurait vivement souhaité que les meurtriers de votre oncle soient arrêtés. Le 20 janvier 2014, Gjin Nika aurait été arrêté en tant que suspect de ce meurtre et de celui d' [H.T.], puis aurait été libéré le 25 février 2014 par la Cour de cassation de Tiranë.*

*Le 3 avril 2014, Gjin Nika aurait été assassiné par des personnes inconnues. Lors de son enterrement, plusieurs membres de son clan auraient listé les auteurs potentiels de ce meurtre et auraient juré de venger sa mort. Le nom de votre famille aurait été cité. Craignant des représailles de leur part dans le cadre d'une vendetta, et sans réponse adéquate de la part de la police malgré vos demandes, les hommes de votre famille seraient restés enfermés à la maison. Vous auriez également bénéficié de la protection d'un ami de votre oncle, [S.L.], qui avait les moyens humains de vous protéger. En octobre 2014, vos parents ont cependant décidé d'envoyer votre frère en Suède, afin d'éviter qu'il ne soit tué.*

*Le 5 décembre 2014, [S.L.] aurait été tué par des personnes inconnues. Vous auriez de nouveau pris peur, étant donné que vous n'aviez plus sa protection et que vos opposants semblaient déterminés à venger Gjin Nika.*

*Entre les mois de mars et septembre 2015, votre père serait allé en compagnie de votre oncle Sami auprès de la police à plusieurs reprises afin d'exprimer leur crainte vis-à-vis du groupe mafieux anciennement dirigé par Gjin Nika, et de dénoncer les liens qu'aurait ce groupe avec plusieurs membres haut placés dans les autorités albanaises, dont vous connaissiez les noms. Ils auraient également expliqué qu'ils se sentaient suivis et menacés en raison de leur insistance à vouloir que les meurtriers de votre oncle soient démasqués et traduits en justice.*

*Leur dernière visite auprès de vos autorités remonterait à la fin du mois de septembre 2015, où ils auraient rencontré Blerima Zeneli, la procureur, qui leur aurait répondu que le dossier était volumineux et qu'il faudrait plusieurs années pour que cette affaire se résolve. Suite à cette dernière entrevue, ils se seraient sentis suivis, et seraient partis se cacher chez votre soeur. Votre famille aurait aperçu des voitures rôdant autour de chez vous. Vous auriez alors décidé d'organiser votre fuite d'Albanie.*

*Au-delà de la vendetta vous opposant aux membres du clan de Gjin Nika, vous déclarez que les suites données au meurtre de votre oncle sont particulièrement lentes en raison de l'attitude de hauts fonctionnaires albanais, eux-mêmes impliqués dans ces réseaux mafieux. Vous craignez dès lors de ne pas bénéficier d'une protection suffisante en cas de retour en Albanie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre passeport, délivré le 29/03/2012 et valable dix ans. Vous fournissez également les copies de votre carte d'identité, émise le 29/05/2009, et de votre permis de conduire. Vous présentez aussi trois articles de presse, dans lesquels sont relatés les faits liés au meurtre de votre oncle et aux suites qui y ont été données, ainsi qu'un DVD sur lequel figure l'enregistrement de l'émission albanaise « Jungle », dans lequel votre cas est mentionné. Enfin, vous présentez la lettre de plainte que votre famille a envoyée au Ministère de l'Intérieur albanais afin d'expliquer votre situation. Vos parents présentent quant à eux les documents suivants: les copies de leurs passeports, délivrés respectivement les 29/03/2012 et 20/05/2010 (valable dix ans), les copies de leurs cartes d'identité émises le 29/05/2009, la copie de la composition familiale de votre père datée du 7/10/2015, la copie d'une déclaration notariée faite le 02/10/2015 expliquant vos problèmes, la copie d'un certificat selon lequel votre oncle [Q.] a changé de nom en 2006, un procès-verbal daté du 29/01/2014 dans lequel votre cousin [K.] expose sa version du meurtre de votre oncle, une attestation notariée d'obtention de la copie de l'acte d'expertise concernant le décès de votre oncle, la copie de la réponse du ministère des affaires intérieures suite à votre demande de renseignements, la copie du certificat de décès de votre oncle, la copie du procès-verbal établi par la police suite au meurtre de votre oncle, la copie de l'expertise médico-légale de votre oncle, ainsi que les copies de photographies de votre oncle pour la reconnaissance du corps. Ils produisent encore sept documents liés au Comité de Réconciliation Nationale, une attestation délivrée par ce même Comité, dans le but d'attester de la réalité de vos problèmes, ainsi que seize articles de presse, dans lesquels sont relatés les faits liés au meurtre de votre oncle et aux suites qui y ont été données.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre père. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit (cf. dossier administratif, - informations pays, pièce n°6) :*

*« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*D'emblée, constatons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté divers documents permettant de tenir plusieurs éléments de votre récit d'asile comme établis. Ainsi, le procès-verbal du 29/01/2014, ainsi que le certificat de décès de votre frère, l'expertise médico-légale et le procès-verbal du 04/09/2013 prouvent le meurtre de votre frère par arme à feu en date du 2 septembre 2013 par des personnes inconnues, en présence de votre neveu [K.] (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°5, 6, 8, 9). Quant à votre pièce d'identité et votre passeport, ainsi que ceux des membres de votre famille, ceux-ci attestent de votre identité et de votre nationalité (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°1, 2). De même, l'attestation de changement de nom de votre frère, de son décès et votre composition de famille permettent aussi d'établir son décès et votre lien de parenté (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°3, 10, 11). Si ces éléments ne sont nullement contestés, rien dans vos propos ne permet d'indiquer l'existence d'une vendetta dans laquelle vous seriez personnellement visé, ni le fait que vos autorités ne soient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à vos craintes.*

*Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta*

*(gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille ou qui ont porté atteinte à son honneur, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.*

*A ce sujet, plusieurs éléments concrets de votre récit appuient ce raisonnement. Ainsi remarquons que vous n'avez nullement été en mesure d'identifier concrètement les personnes qui souhaitaient venger la mort de Gjin Nika, en vous contentant d'affirmer qu'il s'agit des frères musulmans de ce dernier (cf. CGRA p.10). Bien que vous présentiez le nom de plusieurs membres du groupe mafieux, soulignons que ni vous, ni votre fille ne pouvez cependant identifier les personnes qui vous auraient menacé et surveillé depuis le décès de Gin Nika (cf. CGRA pp.12, 16, 18, 19 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.11). Quoi qu'il en soit, il ressort de vos propos que ce conflit vous oppose à un groupe mafieux, opérant selon vous pour le compte de plusieurs personnalités politiques (cf. CGRA ibidem). De ce fait, le conflit n'oppose pas deux familles, mais vous opposerait à plusieurs individus, ce qui ne correspond pas à la définition classique de la vendetta, pour laquelle deux familles s'affrontent. De plus, remarquons que vous avez admis vous être rendu à plusieurs reprises auprès de la police et être sorti de chez vous entre 2014 et 2015, en dépit de la menace pesant sur votre personne (cf. CGRA pp. 15, 17, 19, 20, 21). Or, ces sorties témoignent d'une attitude incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être tuée dans le cadre d'une vendetta au sens classique du terme. En effet, dans pareille situation, les hommes visés sont contraints de rester constamment enfermés chez eux, de peur d'être tués. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation personnelle comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Considérant que vos craintes ne sont pas liées à l'existence d'une vendetta au sens classique du terme, il convient également de souligner que les problèmes interpersonnels liés à ces craintes ne peuvent aboutir à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer en quoi vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face au groupe mafieux qui tente de venger la mort de Gjin Nika. Interrogé à ce sujet, vous avez longuement expliqué que Gjin Nika avait des accointances avec des fonctionnaires haut placés dans la société albanaise, proches du milieu politique, et avez fourni les noms et renseignements que votre frère [Q.] vous avait donnés avant sa mort (cf. CGRA pp.11, 12, 13, 14). Vous poursuivez en prétendant que Gjin Nika n'était qu'un pion, et que ce réseau cherche toujours à vous nuire, afin que vous ne réclamiez plus que la lumière soit faite sur le meurtre de votre frère (cf. CGRA ibidem). Notons enfin que vous déclarez avoir été à plusieurs reprises auprès de la police afin de vous renseigner sur les suites données à l'enquête concernant votre frère, et de faire part de votre inquiétude concernant les menaces reçues (cf. CGRA ibidem). A ce propos, relevons que les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, notamment les procès-verbaux de la police suite au meurtre, la réponse du ministère de l'Intérieur suite*

à un courrier ainsi que les articles de presse, semblent tous confirmer que les autorités ont activement réagi suite au meurtre de votre frère. Vous avez précisé avoir été convoqué par la police suite au meurtre de votre frère, et que votre neveu s'était rendu à la police pour l'identification en janvier 2014, ce qui se confirme à la lecture des documents présentés (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°6, 7). Vous avez aussi précisé avoir été reçu par la police et avoir eu l'occasion de leur exposer vos craintes et de fournir les noms des personnes que vous soupçonnez d'être liées à ce réseau mafieux. Vous avez d'ailleurs admis que l'affaire était toujours en cours d'instruction, et que la dernière réponse que vous auriez eue de la part de vos autorités à ce sujet était que la procédure allait prendre du temps (cf. CGRA pp. 11, 16, 21). Par ailleurs, la lecture des articles de presse présentés montre que Gjin Nika avait déjà été condamné par le passé, qu'il était bien connu de la police, et qu'il a été arrêté en janvier 2014 car il était suspecté d'avoir commis de multiples infractions, dont le meurtre de votre frère (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°14). Bien que des liens entre Gjin Nika et vos autorités soient évoqués dans ces articles de presse, notons qu'il ne s'agit que de soupçons et qu'aucun élément concret n'a été révélé à ce sujet afin d'étayer la piste d'un vaste réseau mafieux incluant de multiples haut fonctionnaires albanais. En tout état de cause, et quoi qu'il en soit de l'existence de ce réseau, force est de constater que vos autorités ont réagi depuis le meurtre de votre frère, que vos autorités ne semblent pas vous avoir refusé l'accès à une protection et que l'enquête est toujours en cours. De ce fait, les autorités albanaïses n'ont donc pas ignoré votre problème, ni vos inquiétudes. Notons à ce propos que si des cas de corruption ont été révélés ces dernières années, l'Albanie a pris de multiples mesures afin de lutter contre ce phénomène. Bien que des efforts soient encore à fournir dans ce domaine, des progrès constants ont été constatés ces dernières années (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2).

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaïse ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaïses, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les derniers documents que vous avez présentés à l'appui de votre requête –et dont il n'a pas été fait mention précédemment, ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre crainte. Ainsi, les lettres et actes notariés présentés font état de votre version personnelle des faits, ce qui ne saurait démontrer une quelconque réalité objective de la situation actuelle en Albanie (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°4, 7). En ce qui concerne l'opinion émise par le Comité de réconciliation nationale, ainsi que les documents liés à son activité, relevons que ces documents sont de portée générale et qu'ils n'apportent aucun contenu quant à vos problèmes, puisqu'ils mentionnent uniquement le fait que vous risquez pour votre vie en Albanie suite à des problèmes avec Gjin Nika (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°13). Aucun élément concret ou davantage détaillé n'y est présenté, de sorte que son contenu n'apporte aucun élément neuf ou certificatif à vos propos. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif - Informations des pays, document 3) qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs. Les informations dont dispose le Commissariat général montrent également que l'association « Komiteti i Pajtimimit Mbarëkombëtar » (Comité de Réconciliation Nationale), dont vous fournissez une attestation, n'est pas fiable et que ses membres délivrent des attestations dans un but lucratif. Soulignons d'ailleurs que le président de cette association, Gjin Marku, est accusé depuis décembre 2011 de falsification de

*documents. Dès lors, au-delà du caractère visiblement sollicité de ce document, il est insuffisant pour rétablir, à lui seul, le bien-fondé de vos craintes.*

*De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »*

*En ce qui concerne les documents fournis à titre personnel à l'appui de votre requête, relevons que le permis de conduire, le passeport et la carte d'identité attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre aptitude à la conduite, ce qui n'est pas remis en cause. Le DVD montrant une émission albanaise et parlant de votre cas ainsi que les articles de presse ne sauraient, à eux seuls, remettre en cause les constats évoqués ci-haut, à savoir que s'il n'est pas contesté le fait que votre oncle ait été tué, l'on remarque que vos autorités se sont saisies de l'affaire et que l'instruction est toujours en cours. Quant à la lettre écrite au ministère de l'Intérieur du 20/01/2014, si elle atteste de votre dépôt de plainte auprès de vos autorités, soulignons que cette lettre a bénéficié d'une réponse de la part du Ministère de l'Intérieur (qui a été présentée par votre père à l'appui de sa requête et dont il est question dans la présente décision), ce qui confirme notre raisonnement selon lequel votre cas a retenu l'attention de vos autorités. De ce fait, l'on ne saurait en déduire un défaut de protection de la part de vos autorités dans cette affaire.*

*Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre mère, madame [H.M.], qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

## **3. La requête**

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe de précaution. Elles soulèvent également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

#### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes joignent à l'appui de leur requête de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « Albanie : information sur les mesures de protection qu'offrent le gouvernement, la police, le système judiciaire et les organisations non gouvernementales aux personnes ciblées par une vendetta ; efficacité des mesures de protection (2005-2006) », du 22 septembre 2006 et publié sur le site internet [www.refworld.org](http://www.refworld.org) ; un document intitulé « Albanie – La Vendetta » de mai 2008 et publié sur le site [www.irb-cisr.gc.ca](http://www.irb-cisr.gc.ca) ; un document intitulé « Kosovo : information sur les vendettas et la protection offerte par l'État (2010- septembre 2013) », du 10 octobre 2013 et publié sur le site [www.refworld.org](http://www.refworld.org) ; un document intitulé « Albania 2015 Report : Communications from the commission to the european parliament, the Council, the European economic and social committee and the committee of the regions » du 10 novembre 2015 ; un document intitulé « Résolution du Parlement européen du 14 avril 2016 sur le rapport 2015 relatif à l'Albanie (2015/2896) » (RSP).

4.2. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire 3 articles de presse rédigés en albanais.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elles relèvent que les faits allégués par les requérants sont étrangers au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles relèvent que les problèmes invoqués par les requérants revêtent un caractère interpersonnel. Elles rappellent le caractère auxiliaire de la protection internationale par rapport à la protection nationale. Elles considèrent que les requérants n'ont pas démontré en quoi leurs autorités avaient été défailtantes à leur accorder une protection. Elles constatent que suite au meurtre du frère du premier requérant, les autorités de son pays ont activement réagi en menant une enquête rigoureuse pour arrêter les auteurs de ce meurtre. Elles relèvent par ailleurs, au vu des informations présentées au dossier administratif, que de nombreuses mesures ont été prises pour professionnaliser l'efficacité de la police albanaise et l'existence de plusieurs mesures pour dénoncer les dysfonctionnements de la police. Elles estiment que les documents déposés par les requérants ne permettent pas d'établir le bien fondé de leurs demandes d'asile.

5.3 Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans leur chef. Elles constatent que plusieurs éléments à la base de leur demande d'asile ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse mais celle-ci leur refuse la protection internationale au motif que les faits invoqués ne s'apparentent pas à la vendetta et que rien n'indique que les autorités albanaises leur ont refusé la protection.

5.4 Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures », page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5 *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants.

5.6 Le Conseil constate après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure que la partie défenderesse tient pour établies à suffisance la nationalité et l'identité des parties requérantes ainsi que le meurtre du frère du premier requérant par arme à feu en date du 2 septembre 2013 en présence de son neveu [K.]. Il constate également que la partie requérante ne conteste pas le lien de parenté entre le premier requérant et monsieur [Q.M.], son frère assassiné.

Par ailleurs, le Conseil tient également pour établi, au vu des éléments contenus dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, que le frère du premier requérant était employé comme garde pour le compte d'une société minière active dans la région des mines de Bulqizë. Le Conseil juge également plausibles les informations contenues au dossier administratif, présentant le frère du requérant comme ayant eu, parallèlement à son emploi de surveillant de mines, des activités lucratives –à la légalité douteuse– dans la commercialisation du chrome prélevées dans différentes mines (dossier administratif du premier requérant / pièce 25/ document 14). Le Conseil considère également les informations produites au dossier administratif ainsi que les déclarations du premier requérant, sur l'importance de son frère dans la région de Bulqizë de même que les tentatives d'assassinat par des mafieux rivaux dont son frère a fait l'objet, sont établies (dossier administratif du premier requérant/ pièce 25/ document 14). De même, le Conseil juge que les informations produites au dossier indiquant l'existence d'affrontements sanglants, entre groupes rivaux, dans la région minière de Bulqizë pour le contrôle de la commercialisation du chrome, sont établies (dossier administratif de la seconde requérante/ pièce 18/ documents 6,10 et 11 ; dossier administratif du premier requérant / pièces 9/ pages 5, 6, 7, 9 à 10).

Le Conseil constate par ailleurs au vu des pièces déposées par les requérants et figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, notamment un article d'un organe de presse albanais du 5 avril 2014, de la lettre de demande de renseignements envoyé au Ministère de l'intérieur albanais, la copie de la réponse du Ministère de l'intérieur albanais suite à la demande de renseignements faite par le premier requérant, qu'il peut être tenu pour établi le meurtre du mafieux G. NIKA., impliqué dans une vingtaine de meurtres non élucidés ainsi que dans les trafics qui se faisaient autour des mines de chrome de la région de Bulqizë.



En outre, il juge que les déclarations du premier requérant quant au fait que son frère ait été victime d'un règlement de compte avec d'autres mafieux avec qu'il était en conflit pour le contrôle de juteux trafics dans les mines de chrome, sont établies (dossier administratif du premier requérante et de la première requérante/ pièces 9/ pages 5, 6, 7, 9 à 10).

Le Conseil relève enfin que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le mafieux [G.N.] est suspecté d'être impliqué dans le meurtre du frère du premier requérant

Le Conseil juge également plausibles les déclarations des requérants sur les menaces et intimidations dont ils soutiennent avoir fait l'objet de la part de proches ou alliés du mafieux G. NIKA à la suite de l'assassinat de ce dernier dans des circonstances non élucidées. Il juge en outre crédible les déclarations du premier requérant sur les menaces qu'il soutient avoir reçu en raison de sa volonté de connaître l'identité des meurtriers de son frère et de les faire traduire en justice.

5.7 Au vu des éléments développés ci-dessus, le Conseil estime que la question pertinente en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective face aux menaces et intimidations dont ils soutiennent avoir fait l'objet.

Les requérants craignant d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir principalement par les proches du réseau mafieux de G. NIKA et d'anciens mafieux rivaux de son frère, il reste à vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...]* ».

5.9 La partie défenderesse souligne, dans les décisions présentement attaquées devant le Conseil, que rien n'indique que les autorités albanaises n'aient pas été en mesure de fournir une protection suffisante aux parties requérantes.

Elle constate par ailleurs que les autorités albanaises ont activement réagi suite au meurtre du frère du premier requérant ; que d'après les dires du premier requérant lui-même l'enquête sur le meurtre de son frère est toujours en cours. Elle estime en outre que rien ne permet d'établir la réalité des liens existants entre le mafieux G. NIKA et la police et cela même si ces liens sont évoqués dans les articles de presse.

Elle considère à cet égard, sur base d'informations à sa disposition, que les autorités albanaises ont pris de nombreuses dispositions afin d'augmenter l'efficacité et la professionnalisation de la police, notamment celle de pouvoir dénoncer les abus de pouvoir ou dysfonctionnements de la part des forces de l'ordre. Elle indique aussi que des mesures ont été prises pour endiguer le phénomène de la corruption touchant les organes de l'État albanais.

5.9 Le Conseil rappelle pour sa part que l'examen relatif à la possibilité pour les requérants de se prévaloir d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités.

Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

5.10 En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la justice et la police albanaises ont fait l'objet d'importantes réformes récentes. En effet, le Conseil constate que selon la Commission européenne, la nouvelle loi sur la Police d'état, entrée en vigueur en 2008, constitue une des réformes prises dans le cadre de la réforme et la professionnalisation de la police (dossier administratif du premier requérant/ pièce 26/ COI Focus – Albanie – Possibilités de protection, du 4 juillet 2014/ page 3). Le Conseil constate également qu'en ce qui concerne le système judiciaire albanais, la Commission européenne a indiqué que la réforme du système judiciaire progressait, que la stratégie de réforme de la justice et le plan d'action qui y est lié, continue à être transposées dans la pratique (ibidem, page 8).

Partant, malgré les déficiences encore pointées dans les informations produites par la partie défenderesse, le Conseil considère qu'*a priori*, les récentes réformes réalisées, conjuguées aux actions concrètes effectuées à l'encontre du réseau mafieux dont le requérant dit être la cible, permettent de croire que les autorités albanaises, en général, prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, et disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Toutefois, le Conseil estime que ce constat doit, au vu des circonstances particulières de l'espèce, être nuancé, non seulement à la lecture d'autres informations présentées par les parties, mais également au vu des particularités de la présente affaire.

5.11.1 Il ressort en effet de deux articles de presse datés du 25 et 28 avril 2012 et concernant la mafia du chrome dans la région minière de Bulqizë (dossier administratif de la seconde requérante/ pièce 18/ document 4 et 5 « Il démissionne, Prençis : La mafia du chrome a ses racines à Tiranë - La police : voila les infractions de Prençis ; « Prençis : Il n'y a pas d'accidents à Bulqizë, sont des meurtres intentionnels. Agron Kulici contrôle la mine »), que le directeur de la police de l'arrondissement de Dibër a démissionné de toute la fonction de la police d'état en accusant les hautes structures du Ministère de l'intérieur albanais et le directeur général de la police d'État en personne de soutenir la mafia du chrome. Dans un deuxième article, l'ex directeur de la police de l'arrondissement de Dibër, décrit la zone minière de Bulqizë comme étant un endroit « où il n'y a aucune loi, comme dans l'Ouest sauvage ». Il a également décrit le ministère de l'intérieur albanais comme étant otage de la mafia du chrome de Bulqizë.

5.11.2 S'agissant des mafieux que le premier requérant allègue craindre, et plus spécifiquement de ceux qui sont liés à G. NIKA, le Conseil constate que certains articles déposés au dossier administratif évoquent les liens entre les autorités albanaises et ce maffieux (dossier administratif du premier requérant/ pièce 25/ document 14 : « Gjin NIKA, le chef du crime de la périphérie de Tirana, a été

tué »). Il estime qu'au vu de cet article et d'autres articles de presse évoquant la corruption et la collusion entre les autorités albanaises et la mafia du chrome, il est plausible que le réseau de ce mafieux dispose encore de soutiens importants au sein des autorités albanaises. A cet égard, s'agissant du fait que l'enquête au sujet du meurtre du frère a été ouverte, il y a lieu de constater pour l'instant qu'aucune action concrète n'a été prise par les autorités albanaises ; la procureur en charge du dossier ayant d'ailleurs indiqué au premier requérant qu'en raison du caractère volumineux de l'affaire, cela pourrait prendre vingt ans pour qu'il y ait un procès (dossier administratif du premier requérant/ pièce 9/ pages 16). Or, entre-temps, le premier requérant a été menacé à maintes reprises par des mafieux du chrome ainsi que par les proches du mafieux décédé G. NIKA afin qu'il cesse de poursuivre ses actions en justice (ibidem, pages 16, 17). Le Conseil observe encore qu'à chaque fois que le premier requérant entreprend des démarches en vue d'interroger des gens sur les circonstances de l'assassinat de son frère, il se heurte à des pressions et menaces provenant de milieux mafieux (ibidem, page 19, 21 et 22).

Le Conseil constate que ces menaces et intimidations sur le premier requérant et ses proches ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil constate aussi qu'il ne peut être reproché au premier requérant de carence face aux menaces et intimidations qu'il recevait. En effet, il constate que le premier requérant s'est adressé en vain à ses autorités pour obtenir une protection contre ces menaces sans qu'aucune mesure de protection particulière ne lui a été proposée par les policiers, ces derniers s'étant contentés de le renvoyer à un numéro d'appel en cas de problème (ibidem, page 11).

5.12 En définitive, le Conseil estime qu'au vu des difficultés encore rencontrées aujourd'hui par les autorités albanaises dans la lutte contre le crime organisé, au vu du comportement des forces de l'ordre à son égard, de l'influence dont semble jouir le réseau mafieux de G. NIKA auprès des autorités albanaises et de l'existence d'un conflit personnel entre le premier requérant et les proches alliés de G. NIKA qui l'accusent de l'avoir tué, ce dernier, ainsi que les membres de sa famille, ne pouvaient attendre une protection effective et durable de la part des autorités albanaises face aux menaces dont ils ont fait l'objet des milieux mafieux gravitant autour de G. NIKA ou ceux opposés à toute poursuite de ses actions judiciaires pour retrouver les meurtriers de son frère.

5.13 Partant, le Conseil estime qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, les requérants démontrent à suffisance qu'ils n'ont pas accès à une protection effective de la part des autorités albanaises au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 En outre, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour les requérants de s'installer dans une autre région de l'Albanie.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile* ».

5.15 En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre des requérants qu'ils restent vivre dans une autre région de l'Albanie, compte tenu des menaces dont ils font l'objet de la part des réseaux mafieux du chrome et compte tenu de l'impossibilité pour eux de rechercher une protection adéquate auprès de leurs autorités nationales.

5.16 Il appartient enfin au Conseil de vérifier si les faits allégués par les requérants peuvent être reliés à un des critères énoncés à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé.

Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition du groupe social telle que visée à l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 et a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : « *Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ». Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 » (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008, v. dans le même sens arrêt n° 116.642 du 9 janvier 2014).*

Dans la présente affaire, indépendamment de la question de savoir si le conflit dans lequel les requérants sont impliqués peut être qualifié de vendetta, le Conseil considère que la crainte des requérants doit s'analyser comme une crainte d'être exposés à des persécutions en raison de leur appartenance au groupe social constitué de leur famille.

5.17 Il résulte des développements qui précèdent que les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés en raison de leur appartenance à un groupe social déterminé, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'ils ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales face aux agissements des proches et alliés du mafieux G. NIKA pas plus qu'ils ne pourraient s'installer ailleurs dans leur pays d'origine.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN